CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

FLASH Statut

N°41 - Octobre 2026



Le congé de formation dans la FPT : l'accompagnement du Centre de Gestion

Le congé de formation professionnelle permet aux agents publics de bénéficier, sur leur temps de travail, d'un parcours de formation de longue durée qui répond à un projet personnel tout en percevant une indemnité, versée par la collectivité et destinée à compenser la perte de rémunération durant cette période.

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est versée pendant les 12 premiers mois et est égale à 85 % du traitement indiciaire brut de l'agent et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé. Pour des agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel de niveau 4 (baccalauréat), en situation de handicap ou exposés à un risque d'usure professionnelle, l'indemnisation est relevée à 100% pendant les 12 premiers mois puis 85 % pour les 12 mois suivants.

Les collectivités et établissements qui emploient moins de cinquante agents à temps complet peuvent être remboursés par le Centre de Gestion de tout ou partie du montant de l'indemnité versée.

L'accompagnement des collectivités/établissements restant la priorité du Centre de gestion de la Vendée, le remboursement s'élève à hauteur de 50% maximum de l'indemnité forfaitaire, dans la limite des crédits votés (40 000€ en 2025).

Sont éligibles, au remboursement partiel de l'indemnité forfaitaire de congé de formation professionnelle, tous les agents publics quelle que soit leur catégorie hiérarchique (A, B et C). Une priorité est donnée aux métiers en tension (notamment dans les secteurs sanitaire et social) ainsi qu'aux agents en situation de mobilités subies.

Les demandes de participation devront être transmises au moins 60 jours avant la date de début de formation envisagée auprès du service Emploi emploi@cdg85.fr. Un Comité d'attribution sera chargé d'évaluer les dossiers.

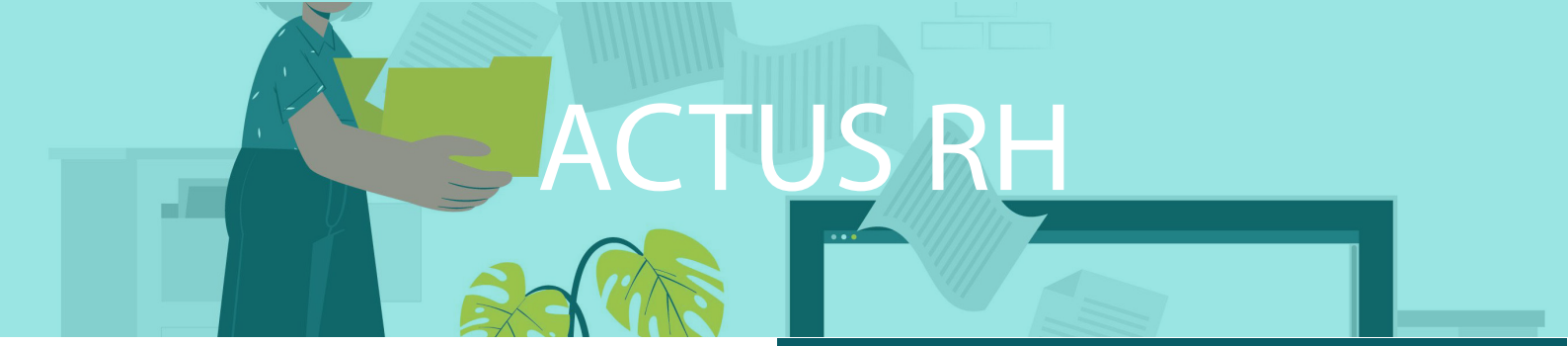

Augmentation des cotisations salariales et patronales IRCANTEC applicables à compter du 1er janvier 2028

Le décret n° 2026-926 du 5 octobre 2026 modifie les taux de cotisation à l'Ircantec dans le cadre du plan quadriennal 2026-2029 adopté le 11 décembre 2025. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2027.

Ce décret modifie les taux théoriques de cotisations qui servent à déterminer le nombre de points de retraite

Proposition de formulation plus simple : depuis 2026, le taux d'appel des cotisations est de 127 %. La revalorisation des taux théoriques conduira donc à une évolution des cotisations dues par les agents et les employeurs à compter de 2028.

	Tranche A		Tranche B	
	Part Agent	Part Employeur	Part Agent	Part employeur
Taux 2026	2,24 x 127 % = 2,84	3,36 x 127 % = 4,27	5,56 x 127 %= 7,06	10,04 x 127 %= 12,75
Taux 2027	2,24 x 127 % = 2,84	3,36 x 127 % = 4,27	5,56 x 127 %= 7,06	10,04 x 127 %= 12,75
Taux 2028	2,30 x 127 % =2,92	3,45 x 127 % =4,38	5,86 x 127 % = 7,44	10,09 x 127 % = 12,81
Taux 2029	2,30 x 127 % = 3,00	3,54 x 127 % = 4,50	6,16 x 127 % = 7,82	10,14 x 127 % = 12,88

Exemple pour un agent percevant une rémunération sur l'indice 380 (sur un temps non complet de 28h hebdomadaire) soit 1496,53 € et cotisant uniquement sur la tranche A

En 2026, il cotise à hauteur de 42.50 € et l'employeur à hauteur de 63.90 €

En 2027, pas de changement

En 2028, il cotisera à hauteur de 43.70 € et l'employeur à hauteur de 65.55 €

En 2029, il cotisera à hauteur de 44.90 € et l'employeur à hauteur de 67.34 €

IJSS AT/MP : Abaissement du plafond pour les sinistres survenus à compter du 1er novembre 2026

Le décret n°2026-909 du 30 septembre 2026 fixant la limite maximale de la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est paru au Journal officiel le 1er octobre 2026.

Le plafond du salaire journalier de référence (SJR) passe de 0,834 % à 0,226 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour tous les sinistres survenus à partir du 1er ovembre 2026.

Concrètement, avec un PASS 2026 à 48 060 €, le salaire journalier de référence maximum passe de 400,82 € à 108,62 €.

Les indemnités journalières de sécurité sociale correspondent à 60 % du SJR pendant les 28 premiers jours puis à 80 % du SJR à compter du 29ème jour.

Pour tous les sinistres survenus à compter du 1er novembre 2026, le montant des IJSS sera au maximum de :

65,17 €/jour du 1er au 28ème jour,
89.90 €/jour à partir du 29ème jour.
En conséquence, le coût du maintien de salaire va augmenter pour les employeurs.

Cette modification concerne les agents contractuels, stagiaires et titulaires relevant du régime général ayant une rémunération supérieure à 1,8 SMIC soit 3 300 €.

Plafond de la Sécurité sociale : les montants prévus pour 2027

Dans son communiqué du 16 octobre 2026, l'URSSAF indique que le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 48 900 € au 1er janvier 2027, contre 48 060 € en 2026. Le plafond mensuel s'établira ainsi à 4 075 €, contre 4 005 € en 2026, soit une hausse de 1,74 %.

Pour mémoire, le plafond de la sécurité sociale avait déjà été revalorisé de 2 % en 2026. L'évolution prévue pour 2027 tient compte de la progression du salaire moyen par tête, conformément aux dispositions de l'article D. 242-17 du Code de la sécurité sociale.

Pour les employeurs, le plafond de sécurité sociale sert à calculer notamment :

Les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite,
Les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture,
Les gratifications des stagiaires des écoles : le montant minimum de la gratification des stagiaires des écoles étant de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire reste le même que celui de 2026, par conséquent, le calcul de la rémunération minimum restera à 4,50 euros de l'heure au 1er janvier 2027.
La contribution au fonds national d'aide au logement.
Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2027, certains élus percevront une indemnité inférieure au seuil du demi-plafond de la sécurité sociale, fixé à 2 037,50 €. Dans ce cas, leur indemnité ne sera plus soumise aux cotisations de sécurité sociale par défaut.

Il est toutefois rappelé que, dans le cadre du décret n° 2023-838 du 30 août 2023, les élus conservent la possibilité de demander l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations de sécurité sociale.

Les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2027 seront alors les suivantes :

Annuel	**48 900 €**
Trimestriel	12 225 €
Mensuel	**4 075 €**
Quinzaine	2 038 €
Hebdomadaire	940 €
Journalier	224 €
Horaire	30 €



QUESTIONS RH

Quelles sont les incidences sur la durée d'indemnisation au titre de l'assurance chômage à la suite d'une rupture conventionnelle ?

La rupture conventionnelle, qui permet à l'employeur et à l'agent public de rompre d'un commun accord la relation de travail, constitue un motif de rupture assimilé à une perte involontaire d'emploi. Elle ouvre droit, si l'agent remplit les conditions, au versement des allocations de retour à l'emploi (ARE) (article 72 IV de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Pour toute fin de relation de travail intervenant à compter du 1er septembre 2026, la durée d'indemnisation des allocataires ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle est réduite dans les conditions suivantes :

Allocataires âgés de moins de 55 ans : indemnisation durant 15 mois (contre 18 mois actuellement),
Allocataires âgés de 55 ans et plus : indemnisation durant 20,5 mois (contre 27 mois pour les allocataires de plus de 57 ans et 22,5 mois pour ceux âgés de 55 et 56 ans).

Peut-on s'inscrire à un concours quand on n'a pas la nationalité française ?

Le code général de la fonction publique prévoit que la fonction publique est ouverte uniquement aux français, aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne ainsi qu'aux ressortissants des pays membres de l'Espace Économique Européen, de la Confédération Suisse et des principautés d'Andorre et de Monaco.

Cependant, certaines restrictions existent notamment pour la filière sécurité (police municipale) pour laquelle la nationalité française est requise en raison des prérogatives de puissance publique attachées à ces fonctions.

Les candidats en cours de naturalisation devront remplir la condition de nationalité à la date de la première épreuve du concours.

Références : articles L 321-1 et L321-2 du CGFP

Est-il possible d'imposer la présence d'un agent public à une réunion en dehors du temps de travail ?

OUI. Les horaires de travail des agents territoriaux sont déterminés par l'employeur dans le respect des règles statutaires, notamment la durée légale de 35 heures hebdomadaires et les garanties minimales de repos (article L611-2 du CGFP). Cette organisation doit répondre aux impératifs du service public, tout en garantissant les droits des agents et l'équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle.

Dans ce contexte, une réunion convoquée en dehors des horaires habituels peut être imposée aux agents à condition qu'elle soit :

Liée directement à leurs fonctions,
Formalisée par une convocation écrite du supérieur hiérarchique, précisant le motif, le lieu, l'heure et les circonstances de la réunion,
Notifiée avec un délai de prévenance raisonnable.
Ainsi, la participation à cette réunion est considérée comme du travail supplémentaire et donne lieu à des heures supplémentaires pour un agent à temps complet, ou à des heures complémentaires pour un agent à temps non complet. Elle s'inscrit par conséquent dans le cadre des missions de l'agent et un refus non justifié pourrait être considéré comme un manquement à son obligation d'obéissance hiérarchique et à son devoir de servir.

Certaines situations permettent néanmoins à l'agent de refuser légitimement sa participation, notamment en cas de contraintes personnelles impérieuses (ex. : garde d'un enfant malade, sur présentation d'un justificatif). Ce refus est d'autant plus recevable si la réunion n'a pas de caractère urgent ou si la convocation a été adressée tardivement (hors caractère exceptionnel lié par exemple à une situation de crise).

Pour faciliter la participation de tous, et pour tenir compte par exemple de situations spécifiques (agents à temps partiel, etc.), des modalités hybrides, en présentiel ou à distance, peuvent être proposées.

La participation d'un agent à un mouvement de grève limité à quelques heures entraîne-t-elle une retenue pour toute la journée ?

Non, la retenue doit être strictement proportionnelle à la durée de la grève. Pour rappel, la retenue proportionnelle pour fait de grève ne fait pas l'objet d'un arrêté, ni même d'un arrêté pour service non fait.

Eléments de rémunération	Montant En brut	Calcul de la retenue pour 1 heure de grève	Total de la retenue	Calcul de la retenue pour 1/2 journée de grève	Total de la retenue	Calcul de la retenue pour 1 journée de grève	Total de la retenue
Traitement de base	2 000€	2 000€ x 1/151,67	13,19€	2 000€ x 1/60	33,33€	2 000€ x 1/30	66,67€
NBI	49,20€	49,20€ x 1/151,67	0,32€	49,20€ x 1/60	0,82€	49,20€ x 1/30	1,64€
SFT	2,29€	0	0	0	0	0	0
RIFSEEP, Primes et indemnités, ICCSG, Indemnité différentielle	100€	100€ x 1/151,67	0,66€	100€ x 1/60	1,67€	100€ x 1/30	3,33€
TOTAL			14,17€		35,82€		71,64€



JURISPRUDENCE

Enquête administrative

Un agent ne peut soutenir avoir fait l'objet de mesures de représailles en raison de sa dénonciation des agissements de son ancien supérieur hiérarchique, en faisant valoir que l'enquête administrative, réalisée sur la base de son courrier de dénonciation, a été diligentée « à charge » à son encontre, en ce qu'elle fait ressortir son comportement virulent et vindicatif ainsi qu'une « attitude impulsive et hargneuse » de sa part, dans la mesure où cette enquête a pris en compte l'audition de l'ensemble des agents du service.

CAA Versailles 23VE01075 du 23.10.2025



Pour consulter **l'intégralité des publications relatives à la carrière des agents ou les replays des derniers webinaires,** RDV sur notre site internet rubrique : evenements-cdg

Besoin de nous contacter ?

conseil.statutaire@cdg85.fr
instances.dialogue.social@cdg85.fr
instances.medicales@cdg85.fr
paie@cdg85.fr
concours@cdg85.fr
emploi@cdg85.fr

CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes